



MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
LES PRODUCTEURS DE CIDRE DU QUÉBEC

AU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC

Consultations prébudgétaires 2023-2024

Le 27 janvier 2023

Sommaire

Dans le cadre des consultations prébudgétaires 2023-2024, ce mémoire présente les propositions de modifications fiscales des Producteurs de cidre du Québec (PCQ). Ces propositions visent à assurer un traitement fiscal comparable et équitable entre les différents produits alcooliques.

Trois problématiques fiscales principales et leurs conséquences

La structure fiscale actuelle visant les produits alcooliques n'est pas adaptée à l'évolution du marché du cidre à l'égard de trois problématiques :

- Le taux réduit n'est pas appliqué à tout le cidre;
- Le taux réduit ne s'applique plus si on excède le plafond;
- Le taux courant est très élevé et le plafond est très bas, en comparaison avec la bière.

Ainsi, l'actuelle taxe spécifique applicable au cidre constitue un obstacle au développement de certains modèles d'affaires, un frein au développement et à la croissance des entreprises établies, un désavantage concurrentiel pour le cidre face à la bière et une barrière à l'entrée pour de nouveaux joueurs.

Cinq propositions de modifications fiscales

Afin d'assurer une **taxation équitable de produits comparables**, les PCQ formulent cinq recommandations :

1. Maintenir l'exemption de la taxe spécifique sur les 150 000 premiers litres de cidre produits pour les producteurs artisans;
2. Maintenir les taux réduits sur les premiers litres produits, même si le plafond est atteint;
3. Appliquer les taux réduits sur tout le cidre fabriqué à partir de pommes du Québec, comme pour la bière;
4. Ajouter des paliers de taxation entre 0,21 \$ et 1,40 \$, comme pour la bière;
5. Augmenter le plafond au-delà de 1,5 million de litres.

Nous proposons également que Revenu Québec revoit le formulaire « Déclaration de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques » (VDZ-498) afin de recenser distinctement la taxe spécifique applicable au cidre et à ses produits dérivés. Une telle modification permettrait aux parties intéressées et aux autorités publiques (Revenu Québec, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministère des Finances du Québec [MFQ]) de connaître les volumes produits par type de boissons alcooliques et leur évolution au fil des années. Ces données sont actuellement indisponibles selon nos différents échanges avec les autorités concernées.



Les Producteurs de cidre du Québec

Selon les dernières données de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 125 titulaires de permis de production artisanale et de fabricant de cidre sont actuellement en opération. Les PCQ est une association fondée en 1992 qui représente l'ensemble des cidreries de la province. Elle a pour mission de regrouper les producteurs de cidre du Québec en vue de promouvoir leurs intérêts collectifs, de développer et de faire la promotion du cidre du Québec. À ce titre, le cidre du Québec occupe une place grandissante dans les préférences de consommation des Québécois. En effet, un Québécois consomme aujourd'hui en moyenne 0,73 litre de cidre par année, par rapport à 0,4 litre en 2016.

Le *Règlement sur le cidre* stipule que tout cidre fabriqué dans la province, peu importe le type de permis, doit contenir au moins 80 %, en volume de produit fini, de jus extrait de pommes récoltées ici. Cela constitue un débouché essentiel pour les pommes produites au Québec dans un contexte où la fabrication de cidre est en croissance depuis les dernières années. D'ailleurs, 11 % des pommes du Québec sont destinées à la production de cidre, une industrie qui a généré environ 555 emplois et des ventes de 51,1 M de dollars en 2021.

Par ailleurs, l'offre de produits cidricoles a largement évolué au cours des dernières années. Les formats et les taux d'alcools, particulièrement en épicerie, sont comparables à ceux des bières, comme le démontre l'illustration ci-dessous.

L'offre de produits



7

Problématiques fiscales

Si les produits sont devenus similaires, ce n'est pas le cas pour la taxation dont le régime n'a pas encore été adapté à la nouvelle réalité. En effet, il existe des différences significatives entre la taxation spécifique de la bière et celle du cidre.

Dans le cas du cidre, la taxation reconnaît la provenance de la matière première. Une exemption est appliquée pour le producteur artisanal pour les 150 000 premiers litres qu'il produit si la matière première qui sert à sa production provient principalement de terres qu'il détient ou qu'il loue et qui sont situées au Québec.

La production d'un producteur artisanal est assujettie à une taxe spécifique de 0,21 \$ le litre à compter du 150 001^e litre produit, et ce, jusqu'au 1 500 000^e. À partir de ce plafond, le taux est fixé à 1,40 \$ le litre pour tout le cidre qu'il produit. La production des non artisans ne bénéficie d'aucune réduction et est taxée à 1,40 \$ dès le premier litre produit.

Cidre et autres boissons alcoolisées (litres)	Taxe applicable au litre (producteur artisanal)	Valeur de la taxe ajustée au format standard de 355 ml (producteur artisanal)	Taxe applicable au litre (producteur non artisanal)	Valeur de la taxe ajustée au format standard de 355 ml (producteur non artisanal)
0 – 150 000	0,00 \$	0,00 \$	1,40 \$	0,4970 \$
150 001 – 1 500 000	0,21 \$	0,0746 \$	1,40 \$	0,4970 \$
1 500 001 litres et plus	1,40 \$	0,4970 \$	1,40 \$	0,4970 \$

Dans le cas de la bière, la production de tout brasseur est assujettie à une taxe spécifique de 0,2079 \$ pour les premiers 7 500 000 litres, de 0,4221 \$ pour les 7 500 000 suivants et s'établit par la suite à 0,63 \$ le litre, sans égard de la provenance des matières premières.

Bières et alcomalts (litres)	Taxe applicable au litre	Valeur de la taxe ajustée au format standard de 355 ml
0 – 7 500 000	0,2079 \$	0,0738 \$
7 500 001 – 15 000 000	0,4221 \$	0,1498 \$
15 000 001 litres et plus	0,6300 \$	0,2236 \$

Ces régimes très distincts, alors que les produits sont devenus en grande partie comparables, entraînent trois problématiques principales.

1. Le taux réduit n'est pas appliqué à tout le cidre

Dans le cas de la bière, la production de tous les brasseurs, quelle que soit leur taille, bénéficie de taux réduits sur les premiers 15 000 000 litres vendus, en autant que la bière soit fabriquée au Québec sans égard de la provenance de la matière première.

Ce n'est pas le cas pour le cidre pour lequel la production non artisanale est affectée du taux courant de taxe spécifique à 1,40 \$ dès le premier litre produit alors qu'un cidre fabriqué au Québec doit contenir un minimum de 80 % de pommes du Québec¹. Or, plusieurs cidres se retrouvent sur les mêmes tablettes que la bière produite au Québec, dans des formats similaires et à des taux d'alcool comparables. La grande majorité des cidres commercialisés en épicerie ne dépasse pas 7 % d'alcool.

Ces cidres peuvent être produits par des cidreries de taille plus importante, mais aussi par des cidreries urbaines ou de plus petite taille n'utilisant pas des pommes provenant de terres qu'ils possèdent ou louent, et ce, même si la matière première provient du Québec.

L'illustration suivante montre qu'il en résulte un traitement fiscal différencié pour deux produits comparables en matière de taux d'alcool et de format.



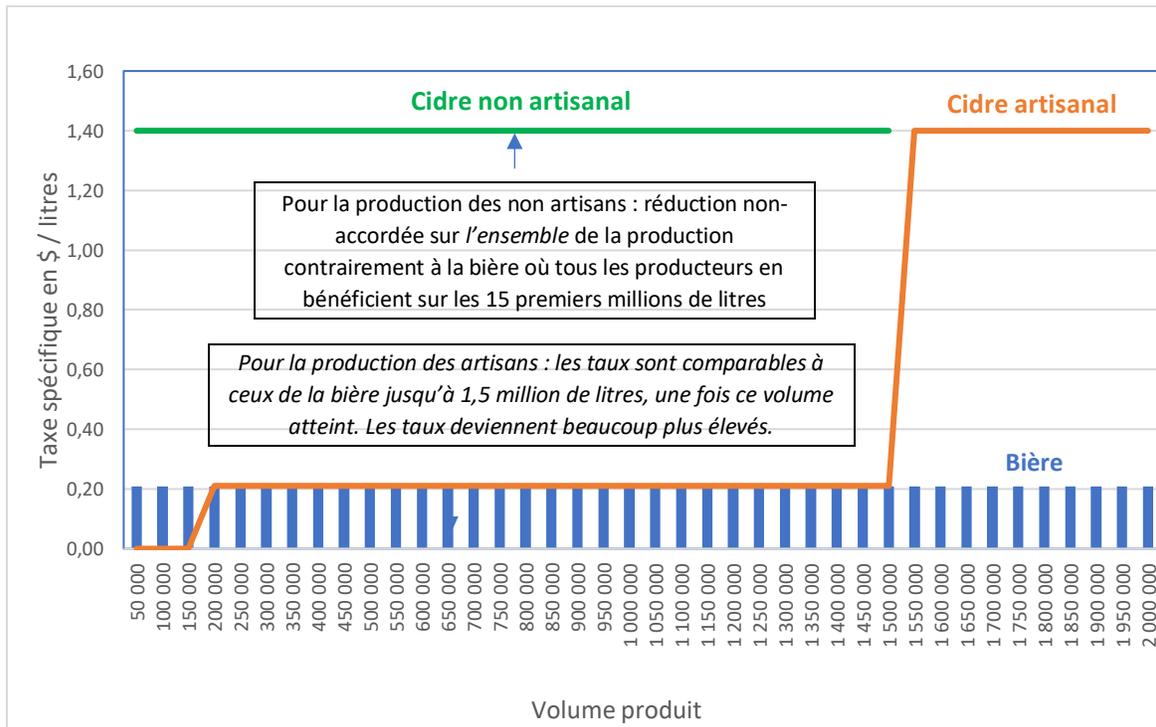
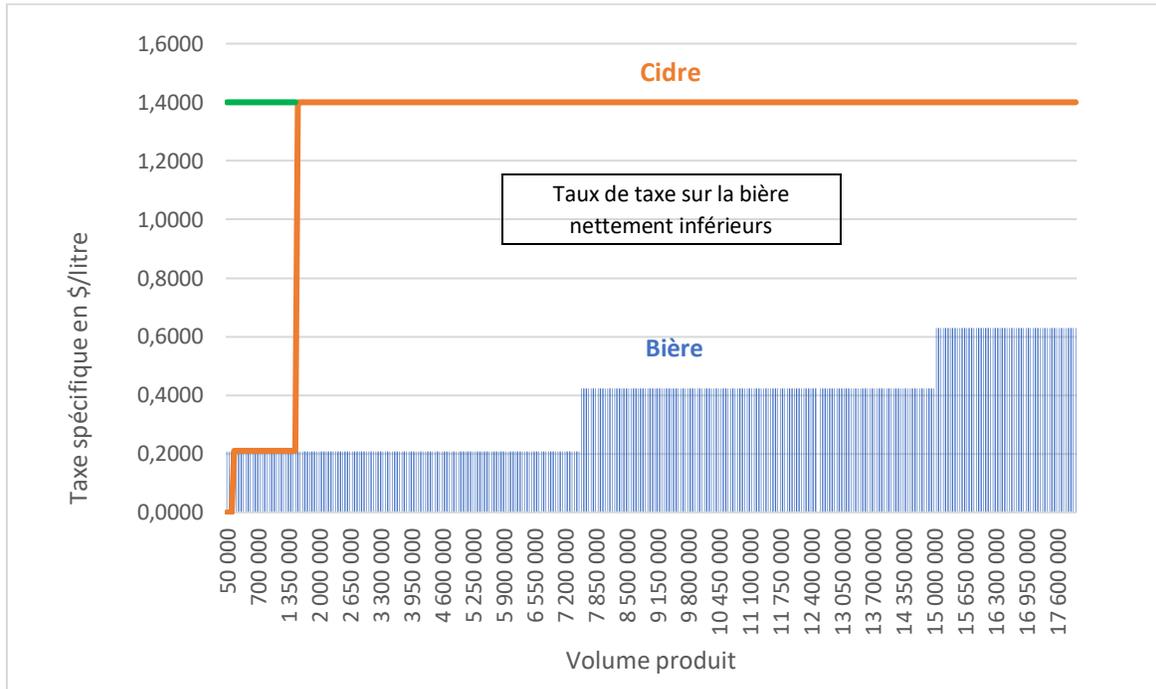
2. Le taux réduit ne s'applique plus si on excède le plafond

Contrairement à la bière, le plafond agit de façon « tout ou rien » en ne maintenant pas les taux réduits sur les premiers litres produits s'il est atteint. Les producteurs artisans doivent donc éviter d'accroître leur production au-delà d'un volume de 1 500 000 litres, sous peine de voir leur cidre taxé dès le premier litre à 1,40 \$ le litre, créant ainsi un frein important à l'expansion et au développement des entreprises.

¹ S-13, r.4. *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes*. Article 8. Un cocktail au cidre doit contenir au moins 25 %, en volume de produit fini, de jus extrait de pommes récoltées au Québec. Les autres boissons alcooliques doivent en contenir au moins 80 %. D. 1096-2008, a. 8.

3. Un taux courant très élevé et un plafond très bas

Contrairement à la bière, il n'existe pas de palier progressif de relèvement de la taxe entre le taux réduit de 0,21 \$ le litre et le taux courant. Ce taux courant est d'ailleurs plus de deux fois plus élevé (1,40 \$) pour le cidre que pour la bière (0,63 \$) et est atteint après un plafond de production cinq fois inférieur (1,5 M versus 7,5 M de litres). Ces écarts de traitement sont illustrés ci-dessous.



Propositions

Propositions en matière de taxation

Afin d'assurer une taxation équitable de produits comparables, les PCQ formulent cinq recommandations :

1. Maintenir l'exemption de la taxe spécifique sur les 150 000 premiers litres de cidre produits par les producteurs artisans;
2. Maintenir les taux réduits sur les premiers litres produits, même si le plafond est atteint;
3. Appliquer les taux réduits sur tout le cidre fabriqué à partir de pommes du Québec, comme pour la bière;
4. Ajouter des paliers de taxation entre 0,21 \$ et 1,40 \$, comme pour la bière;
5. Augmenter le plafond au-delà de 1,5 million de litres.

Propositions pour Revenu Québec

Nous avons également proposé à Revenu Québec de revoir le formulaire VDZ-498 afin de recenser distinctement les taxes qui sont relatives au cidre et à ses produits dérivés. En effet, le formulaire actuel compile les remises selon deux catégories seulement, soit le volume de bière et celui de toutes autres boissons alcooliques confondues (cidres, vins, spiritueux, etc.).

Nous croyons qu'il serait d'intérêt de modifier le formulaire pour que les volumes produits, selon le type de boissons alcooliques, soient déclarés distinctement. Une telle modification permettrait aux parties intéressées et aux autorités publiques (Revenu Québec, MEIE, MFQ) de connaître les volumes par type de boissons alcooliques et leur évolution au fil des années. Ces données sont actuellement indisponibles selon les communications reçues de Revenu Québec.

Conclusion

En résumé, l'actuelle taxe spécifique applicable au cidre constitue un obstacle au développement de certains modèles d'affaires, un frein au développement et à la croissance des entreprises établies, un désavantage concurrentiel pour le cidre face à la bière et une barrière à l'entrée pour de nouveaux joueurs en raison du fait qu'elle n'a pas encore été adaptée à l'évolution du marché.

C'est pourquoi nous avons fait cinq **propositions pour assurer une taxation équitable de produits comparables**.

Nous vous remercions d'avance de considérer ces propositions dans le cadre du prochain discours sur le budget. Nous avons accès à une matière première de qualité et en quantité suffisante, soit les pommes du Québec, et nous aimerions pouvoir profiter de l'engouement du consommateur pour saisir ses opportunités de croissance et assurer le développement de la filière cidricole. Nous sommes confiants de votre capacité à saisir les enjeux liés à nos propositions.



Le Cidre du Québec en un coup d'oeil

cidreduquebec.com



Quelle est la quantité consommée par habitant au Québec?

2016
0,4 litres



2021
0,73 litres

par habitant

Quelle quantité de cidre est produite par année?

2016
3.2 Millions de litres

2021
5.1 Millions de litres

Combien y a-t-il de producteurs de cidre au Québec?

2021 = 134 titulaires

79 Artisans

25 Fabricants

30 Doubles permis

Quelle quantité de pommes du Québec est transformée en cidre?

2021
11%

Où achète-t-on le cidre du Québec?

Ventes totales : 51,1 Millions \$

39 % Épiceries

24.7 % Cidreries

16.5 % SAQ

9.3 % Détaillants spécialisés

7.1 % Restaurants et bars

1.8 % Exportations

1.6 % Événements et marchés publics

Le cidre du Québec c'est combien d'emplois?

2021 : 555 emplois